

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1428-98, 27 novembre 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Partage et cession des droits accumulés — Employés du gouvernement et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 14.2° à 14.6° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) le gouvernement peut, après consultation auprès du Comité de retraite, édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes 14.2° à 14.6° de cet article, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret 351-91 du 20 mars 1991, modifié par le règlement édicté par le décret 1191-95 du 6 septembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin de prévoir certaines modifications pour faciliter l'application de ce règlement suite à l'adoption, le 15 décembre 1995, du chapitre 70 des lois du Québec de 1995 et à l'édiction du Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret 690-96 du 12 juin 1996, qui a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996;

ATTENDU QUE l'article 66 du chapitre 70 des lois du Québec de 1995 prévoit que le premier règlement pris après le 31 décembre 1995 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier

1996 s'il a pour effet de donner suite à une modification découlant de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 14.2° à 14.6°)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du

\* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 351-91 du 20 mars 1991 (1991, *G.O.* 2, 1789), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1191-95 du 6 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4172).

gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3, du paragraphe suivant:

«3.1<sup>o</sup> lorsque l'employé a cessé de participer au régime après le 31 décembre 1995 alors qu'il avait droit à une pension réduite et qu'à la date d'évaluation une telle pension ne lui était pas encore versée, les droits accumulés sont réputés correspondre à une pension payable à la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer à ce régime;».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 16, du paragraphe 1<sup>o</sup> par le paragraphe suivant:

«1<sup>o</sup> lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à un remboursement de cotisations, à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi, le montant de son remboursement de cotisations, de son paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement, le paiement ou le transfert est effectué. Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes afférentes aux années ou parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires si ces sommes proviennent du droit à un remboursement de cotisations. De plus, un calcul séparé doit être effectué dans le cas d'un crédit de rente;».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant:

«**16.1** Si le montant payé au conjoint provient du droit à la pension visée au paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 ou à un crédit de rente payable à la date à laquelle cette pension est payable, les droits de l'employé ou de l'ex-employé sont établis conformément à la Loi et sa pension ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle il devient payable ou à compter de la date d'acquiescement, selon le cas, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.».

**5.** Ce règlement est modifié à l'article 19:

1<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant:

«Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas ou le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, ce montant de pension ou de crédit de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension ou de crédit de rente commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième alinéa par l'alinéa suivant:

«Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle il commence à s'appliquer.».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant:

«**19.1** Pour l'application des articles 16.1 et 18, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 7. Ce montant est présumé applicable à la date retenue en application du paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant cette date jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas ou le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer avant la date retenue, ce montant de pension ou de crédit de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension ou de crédit de rente

commence à s'appliquer et cette date retenue, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date retenue, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date retenue ou après cette date.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date retenue mais avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre cette dernière date et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer. ».

**7.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 20, des deux derniers alinéas par l'alinéa suivant:

«Le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa est augmenté, pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle il commence à s'appliquer, de 0,50 % pour chaque mois antérieur à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné et de 0,75 % pour chaque mois postérieur à cette date. ».

**8.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant:

«**24.** Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à la-

quelle le remboursement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une pension est versée.

Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes afférente aux années ou parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires si ces sommes proviennent du droit à un remboursement de cotisations. De plus, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente. ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

31280

Gouvernement du Québec

## **Décret 1429-98, 27 novembre 1998**

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9-1)

### **Partage et cession des droits accumulés**

#### **— Certains enseignants**

#### **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1) le gouvernement peut, après consultation auprès du Comité de retraite, édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de cet article, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite de certains enseignants par le décret 840-91 du 19 juin 1991, modifié par le règlement édicté par le décret 1190-95 du 6 septembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants afin de préciser quelles sont les conditions à respecter pour qu'un participant au régime de retraite de certains enseignants de même que son conjoint puissent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ce régime dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale;